

à l'affectation portant sur l'efficacité interculturelle, la communication, le comportement au travail et en société à l'étranger.

5.2 c) Les représentants se trouvent souvent à recevoir, sans l'avoir sollicité, des cadeaux, des invitations ou des avantages dans un contexte culturel où refuser un cadeau peut embarrasser la personne qui l'offre (hôte, représentant, etc.). Malgré les difficultés que cela soulève, les représentants doivent non seulement éviter de se placer dans une situation d'obligation qui pourrait faire douter de l'impartialité de leur travail, mais aussi éviter toute apparence d'impartialité. Le CDM et la Direction de Valeurs et de l'éthique de AEC peuvent conseiller en la matière.

5.2 d) Cette restriction n'empêche toutefois pas d'accepter les petits cadeaux offerts normalement à titre personnel comme marque de politesse ou en signe de bienvenue qui ne causeront pas préjudice à l'impartialité du représentant. Si la valeur du cadeau est plus que symbolique et que l'on n'a pas l'occasion de faire changer d'avis la personne qui l'a offert ou de le rendre, la décision sur la façon d'en disposer sera prise par le CDM en consultation avec la Direction des valeurs et de l'éthique d'AEC dans l'esprit du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*. Les fonctionnaires d'autres ministères gouvernementaux doivent se conformer aux politiques de leur ministère d'attache en matière de cadeaux, là où elles existent.